

COMMUNE DE

NOVILLE

Règlement concernant le service des taxis

2014

Vu l'article 8 al. 1 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR ; RSV 741.01),

Vu le préavis municipal du 29 octobre 2013,

Vu la rapport de la commission de ... du

Le conseil général adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application territorial	Article 1 Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire de la Commune de Noville.
Champ d'application personnel	Article 2 Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application : <ol style="list-style-type: none">1. les exploitants d'une entreprise de taxi (s), personnes physiques ou morales ;2. les conducteurs de taxi (s).
Définitions	Article 3 Au sens du présent règlement, on entend par : <ol style="list-style-type: none">a. <u>Exploitant de taxi (s)</u> : toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter contre rémunération des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.b. <u>Conducteur</u> : toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.c. <u>Entreprise individuelle de taxi (s)</u> : celle dont le titulaire exploite seul, ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants, son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle;

- d. Entreprise collective de taxi (s) : celle dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur (s) en qualité d'employé (s) salarié (s).
- e. Taxi : la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux conditions de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.
- f. Client : toute personne qui a recours au service des taxis.

Autorité
compétente

Article 4

¹ La Municipalité de Noville est chargée de l'application du présent règlement.

² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.

³ Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Municipalité.

CHAPITRE II

DES AUTORISATIONS

SECTION 1 AUTORISATION D'EXPLOITER

Types
d'autorisation
d'exploiter

Article 5

¹ Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi (s) sur le territoire de la Commune de Noville, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis du dicastère compétent.

² Il existe deux types d'autorisation :

1. l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné (s) par la Municipalité.
2. l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

³ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A et B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de 4 autorisations de type A.

⁴ La Municipalité peut lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Conditions
générales
d'octroi

Article 6

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi (s) individuelle ou collective sur le territoire communal, il faut :

1. jouir d'une bonne réputation ;
2. avoir un casier judiciaire vierge ;
3. jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite ;
4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation ;
5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ;
6. disposer sur le territoire de la Commune de Noville d'un espace privé (local) suffisant pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet) ;
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis ;
9. être détenteur des véhicules utilisés.

Conditions
particulières
d'octroi

Article 7

1. Autorisations de type A

¹ L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant :

- exploite ou dirige une entreprise de taxi (s) sur le territoire de la Commune de Noville depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée ;
- exerce à Noville la profession de chauffeur de taxi (s) depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

² La Municipalité peut accorder des dérogations.

³ Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

⁴ La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

⁵ L'autorisation est délivrée contre paiement par avance d'un montant annuel de 4'000 francs au maximum pour l'utilisation des places de parc officielles. La Municipalité est compétente pour modifier le montant d'utilisation de la place de parc pour la délivrance d'une autorisation.

⁶ Le candidat à la délivrance d'une autorisation de type A qui y renonce ou ne verse pas le la contribution visée à l'alinéa 5 ci-dessus dans le délai imparti, est biffé de la liste; il peut demander en tout temps sa réinscription.

2. Autorisation de type B

¹ L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 6 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs.

² La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

³ Si le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées est atteint ou dépassé, la Municipalité ne délivre plus d'autorisations et une liste d'attente pour autorisations de type B est établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation par inscription. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

⁴ Les exploitants de taxis au bénéfice d'une autorisation valable de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Noville que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal.

⁵ Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes :

- l'exploitant ou l'entreprise de taxi (s), doit justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la Commune de Noville;
- les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi (s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxi (s).

Pour chaque autorisation de type B, un montant annuel de 500 francs au maximum sera perçu.

**Procédure
d'octroi**

Article 8

¹ Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée ;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise ;
- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés ; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité ;
- d) les tarifs qu'il entend pratiquer ;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser ;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise ;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

² Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.

**Personnes
morales**

Article 9

¹ Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux articles 7 à 10, mais encore adresser à l'autorité compétente :

- 1. les statuts de la société ;
- 2. la liste des noms et adresses de tous les associés ;
- 3. pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions, s'il en existe, et du registre des actionnaires ;
- 4. un extrait du Registre du commerce.

² Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi (s) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 6 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations en vertu du présent règlement.

³ Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés, doivent être communiquées par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

Durée des autorisations et renouvellement

Article 10

¹ Les autorisations de type A sont délivrées pour 5 ans. Elles prennent effet le 1^{er} janvier et viennent à échéance le 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire de l'autorisation doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin. L'autorisation est en principe renouvelée si toutes les conditions requises sont remplies.

² Les autorisations de type B sont délivrées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles doivent être renouvelées avant le 1^{er} octobre auprès de la Municipalité.

Intransmissibilité et usage effectif

Article 11

¹ Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

² L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule. L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut employer un ou plusieurs chauffeurs en qualité d'employés pour les périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa profession.

³ L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par la Municipalité de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité.

⁴ Les autorisations de type A doivent être utilisées au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie ou ne paraît pas pouvoir l'être, la Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant.

⁵ Les autorisations de type A et B qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité. Cas échéant, celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations pour de justes motifs, notamment en cas de maladie ou d'accident.

⁶ En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité.

⁷ En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi (s), pour autant que les conditions posées aux articles 8 à 11 soient remplies dans un délai de 3 mois dès le décès.

Obligation
d'informer et
avis de
changement

Article 12

¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par le présent règlement sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Ils doivent remettre à la Municipalité toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

SECTION 2

AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Conditions
d'octroi

Article 13

¹ Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de la Commune de Noville doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire du permis de conduire professionnel, catégorie D 1 ou catégorie B 121 ;
2. jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur ;
3. être en bonne santé ;
4. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, de la Commune de Noville et des environs et du règlement concernant le service des taxis de ladite Commune.
5. réussir l'examen de conducteur de taxi prévu à l'article 15.

Conditions
d'engagement
d'un
conducteur

Article 14

¹ L'employeur annoncera, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Municipalité tout engagement de nouveaux conducteurs. A cet effet, il devra produire les pièces suivantes :

1. le permis de conduire ;
2. pour les étrangers, l'autorisation de travail ;
3. deux photographies récentes format passeport ;
4. un acte de bonne vie et mœurs de la commune de domicile ;
5. un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central ;
6. un certificat médical.

² Tout départ d'un conducteur, ou toute modification de son statut, doit être annoncé, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Municipalité.

Examen de conducteur

Article 15

¹ La Municipalité peut faire subir au requérant un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques de la commune de Noville, sur le règlement concernant le service des taxis, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels.

² Le candidat doit démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits des communes avoisinantes.

Conducteur à titre accessoire

Article 16

¹ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes [OTR 2 ; RS 822.222]). Les conditions posées aux articles 13 à 15 doivent être remplies.

² La Municipalité refuse l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire en plus d'une autre activité, lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

Contrôles

Article 17

¹ Le conducteur de taxi (s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police.

² Il doit emporter lors de chaque course un livret de travail qui doit être rempli d'une écriture lisible et indélébile et présenté sur demande à la police.

³ Pour le surplus, les dispositions de l'OTR 2 relatives au contrôle sont applicables (art. 14 à 24).

CHAPITRE III DES VEHICULES

Affectation au service des taxis	Article 18 <p>¹ Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi (s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitation par la Municipalité.</p> <p>² L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'OETV, ainsi qu'à celles du présent règlement.</p>
Conditions d'octroi	Article 19 <p>¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi (s), même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, l'attestation de conformité du tachygraphe et du compteur horokilométrique d'un installateur agréé.</p> <p>² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.</p>
Vignette	Article 20 <p>Une vignette, délivrée par la Municipalité et comportant la date d'échéance de l'autorisation, est fixée à l'intérieur du taxi de manière aisément visible de l'extérieur.</p>
Etat du véhicule	Article 21 <p>¹ Les véhicules doivent être conformes aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propres et équipés réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter peuvent être dénoncés à l'autorité compétente.</p> <p>² Les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe avec enregistrement journalier. En cas de changement de véhicule, le chauffeur doit transférer le disque ou tout autre système d'enregistrement dans le nouveau véhicule.</p> <p>³ La Municipalité doit faire mettre hors circulation un véhicule non conforme et ou susceptible de représenter un danger.</p>
Conditions de remplacement d'un véhicule	Article 22 <p>¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).</p> <p>² Une autorisation provisoire doit être délivrée par la Municipalité et les plaques du véhicule mis hors service doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.</p>

Luminaire "TAXI"	<p>Article 23 Un luminaire "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé dès la tombée de la nuit.</p>
Véhicules hors service	<p>Article 24 ¹ Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur appose contre le pare-brise un écriteau, fourni par la Municipalité, portant les termes « hors service » et il éteint le luminaire du véhicule. ² Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public. ³ Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le luminaire "TAXI" doit être caché par une housse.</p>
Inscriptions extérieures	<p>Article 25 Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Municipalité et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.</p>
Inscriptions intérieures	<p>Article 26 Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ; 2. le nom du conducteur ; 3. le numéro des plaques d'immatriculation ; 4. les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).
Inspection	<p>Article 27 ¹ La Municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection. ² La Municipalité signale au Service cantonal des automobiles les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant des déficiences graves.</p>

CHAPITRE IV

DE L'EXPLOITATION

SECTION 1 L'EXPLOITANT

Activités de l'exploitant	<p>Article 28</p> <p>¹ L'exploitant de taxi (s) doit diriger lui-même son entreprise.</p> <p>² Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent règlement et de la législation applicable à son activité.</p> <p>³ Il doit fournir ses coordonnées précises à la Municipalité afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargés de sa direction.</p>
Personnel	<p>Article 29</p> <p>¹ L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.</p> <p>² Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent règlement.</p> <p>³ Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra conserver les disques tachygraphes ou tout autre système d'enregistrement requis en application de l'OTR 2 et les doubles des feuilles du livret de travail pour conducteurs professionnels de véhicules à moteur pendant 2 ans et les présenter sur réquisition de la police ou de l'inspectorat du travail.</p>
Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules	<p>Article 30</p> <p>L'exploitant doit remettre à la Municipalité par écrit et au plus tard pour le 15 décembre de chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une liste détaillée des conducteurs employés à son service ; 2. une liste des véhicules en circulation.
Contrôle de police	<p>Article 31</p> <p>L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.</p>

SECTION 2 LES CONDUCTEURS

Tenue et comportement	<p>Article 32</p> <p>¹ Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.</p> <p>² Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.</p>
-----------------------	---

³ En service, lorsqu'il conduit sa voiture occupée par un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

⁴ Lors d'une course avec un client à bord du taxi, le chauffeur ne devra pas fumer. Les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale en la matière sont réservées.

Règles de conduite

Article 33

¹ La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi (s) est régie par l'OTR 2, ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 741.01 ; LVCR).

² Il est interdit aux conducteurs de taxi (s) de circuler sur la voie publique à une vitesse excessive ou à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

³ Le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans justes motifs. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter pendant son absence tout accident ou mise en mouvement fortuit de son véhicule. De plus, pendant sa pause, il lui est interdit de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.

Bonne foi

Article 34

¹ Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et la moins onéreuse.

Interdiction de racolage

Article 35

¹ Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

² Toutefois, s'il se fait héler par un client, le conducteur peut le prendre en charge.

Refus d'effectuer une course

Article 36

¹ Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse avérée, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Courses commandées préalablement	<p>Article 37 En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.</p>
Bagages	<p>Article 38 Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.</p>
Panne ou avarie	<p>Article 39</p> <p>1. <u>Du véhicule</u></p> <p>¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit acquitter le prix indiqué au compteur horokilométrique au moment de l'interruption de la course.</p> <p>² Si le client décide de garder la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.</p> <p>³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.</p> <p>2. <u>Du compteur horokilométrique</u></p> <p>Si le compteur horokilométrique tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.</p>
Objets trouvés	<p>Article 40 Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police de Villeneuve ou au greffe de Noville.</p>

CHAPITRE V

DE L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, DES EMBLEMES DE STATIONNEMENT ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Principes généraux	<p>Article 41</p> <p>¹ Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.</p> <p>² Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.</p>
-----------------------	---

³ La Municipalité arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h / 24 h (service permanent) et une occupation régulière des emplacements.

⁴ L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

**Autorisation
spéciale de
stationner**

Article 42

¹ La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A et B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

**Stations de
taxis**

Article 43

¹ La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

² Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots "station de taxis" et elles sont balisées au sol.

³ Il est interdit :

1. de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur ;
2. d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

CHAPITRE VI

DES TARIFS ET DES COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Tarifs

Article 44

¹ La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

**Indicateurs de
tarifs**

Article 45

¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A et B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité.

² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le compteur.

Périmètre urbain

Article 46

La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.

Course à forfait

Article 47

Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable multiplié par les kilomètres à parcourir.

Compteur horokilométrique

Article 48

¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre) fixé sur le tableau de bord du véhicule.

² L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.

³ Il est interdit d'ouvrir, de modifier, de déplomber ou de réparer le compteur sans autorisation de la Municipalité qui est également compétente pour agréer les personnes ou les entreprises appelées à effectuer des réparations ou autres réglages.

Fonctionnement du compteur

Article 49

¹ Le compteur horokilométrique n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon :

1. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
2. un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de jour (position 1) ;
3. un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de jour (position 2) ;
4. un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 3) ;
5. un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 4).

² Les tarifs mentionnés aux ch. 4 et 5 ci-dessus sont applicables de 22h00 à 06h00.

Enclenchement et déclenchement du compteur

Article 50

¹ Le compteur horokilométrique doit être enclenché pour chaque course.

² Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.

³ Le conducteur annonce son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

⁴ Le conducteur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

⁵ Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales.

⁶ Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client. L'article 51 du présent règlement est applicable pour le surplus.

⁷ Sur demande du client, le conducteur lui remet une quittance signée de sa main. L'article 51 al. 1 du présent règlement est réservé.

**Contestation
avec le client**

Article 51

¹ En cas de contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

² Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

³ Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII

DES EMOLUMENTS, REDEVANCES ET DEPOTS

**Emoluments,
redevances et
dépôts**

Article 52

¹ La Municipalité peut prélever les taxes suivantes :

1. Un émolument auprès des exploitants, par véhicule et par année. L'émolument requis pour la délivrance d'une autorisation communale aux taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne tient compte des frais supplémentaires nécessités par les démarches et contrôles spécifiques pour ce type d'autorisation.
2. Une redevance annuelle auprès du titulaire de chaque autorisation.

² La Municipalité fixe le montant des émoluments et des redevances.

³ La Municipalité est chargée de leur perception.

⁴ Est réservée la taxe prévue par l'article 7 ch. 1 al. 5 du présent règlement.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Infractions

Article 53

a) Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.

b) Compétence municipale

¹ Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses prescriptions d'application sont réprimées en vertu de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LSM ; RSV 312.11).

² Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.

Attributions spéciales de la police

Article 54

La Municipalité et ses agents peuvent vérifier, en tout temps et en tout lieu, si les personnes suivantes satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elles sont titulaires :

- a. l'exploitant de taxi (s)
- b. le conducteur de taxi
- c. le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi (s)

Mesures administratives

Article 55

¹ La Municipalité, après enquête, et sur préavis de la Municipalité, retire ou refuse le renouvellement de l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation.

² En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de

travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Municipalité, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a. suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois ;
- b. non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées ;
- c. l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

³ Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

⁴ En cas d'urgence et de nécessité, la Municipalité peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité.

⁵ Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.

⁶ En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Municipalité peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.

Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve

Article 56

Dans les cas de très peu de gravité, la Municipalité peut :

1. adresser une mise en garde à l'intéressé ;
2. adresser un avertissement à l'intéressé assorti de la menace du retrait ou du non-renouvellement, par la Municipalité, de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi, en cas de nouvelle infraction ;
3. fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.

Procédure

Article 57

¹ Les mesures prévues à l'article 56 du présent règlement sont prononcées par la Municipalité.

² La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

Protection
juridique

Article 58

¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Commission de recours.

² Les décisions rendues par la Commission de recours sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en
vigueur et
abrogation

Article 59

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2013

Le Syndic


Pierre-Alain Karlen

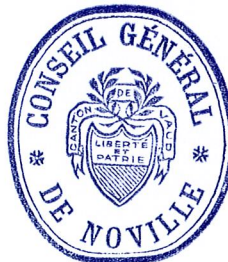


La Secrétaire

Laurence Vuillemin

Adopté par le Conseil général de Noville
dans sa séance du 6 décembre 2013

Le Président

Reynald Dänzer



La Secrétaire

Esther Bernard

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du :